

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

VAUCLUSE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VELLERON

Séance du 07 juillet 2016

2016-032

### Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Déli- bération
23	23	22

Date de la convocation :

30/06/2016

Date d'affichage :

30/06/2016

MCG/ N° 04

L'an deux mille seize et le 07 juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur PONCE Michel

Secrétaire de séance : CASTIGLIONE-SAURY Aline

Présents : PONCE Michel, LANTIN Gérard, BANACHE Guy, PAVAN Guillaume, CASTIGLIONE SAURY Aline, THUY Bernard, FOUSSAT Marine, CERUTTI André, AGNEL Paulette, SENET Bernard, LAUGIER Gilles, ARMENGOL Philippe, DUCKIT Serge.

### Procurations :

Marie NORMAND donne procuration à LANTIN Gérard,  
Eliane LAUNAY donne procuration à THUY Bernard,  
Robert GIMET donne procuration à FOUSSAT Marine,  
Françoise GHIBAUDO donne procuration à PAVAN Guillaume,  
Louis RICHARD donne procuration à BANACHE Guy,  
Caroline ERRERA donne procuration à CASTIGLIONE-SAURY Aline,  
Christine GOTTI donne procuration à PONCE Michel,  
Marianne VLASIC donne procuration à ARMENGOL Philippe,  
Jérémy CERUTTI donne procuration à CERUTTI André.

Absents : PIANA- BONNAURE Pascale.

**Objet : Autorisation à  
Monsieur le Maire à  
signer la convention de  
mise en fourrière**

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L1411-1 à L 1411-18,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

VU le projet de convention présenté par la Société d'Exploitation Garage du Midi 523 Avenue de la Pomme ZI du Pont 13750 Plan d'Orgon

Vu la nécessité, compte tenu du nombre grandissant de véhicules qui stationnent dans le « cœur de ville », de prévoir en cas de stationnement gênant ou abusif l'enlèvement du véhicule dans le respect des lois et règlements en vigueur,

Monsieur le Maire demande aux membres présents de délibérer.

Après débat, les membres de l'assemblée décident :

A l'unanimité

**Article 1 :** Est approuvée la convention de délégation de service public dont le texte est annexé à la présente délibération, établie selon les procédures de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée au CGCT dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18, confiant la gestion de fourrière automobile municipale à la société d'exploitation Garage du Midi à Plan d'Orgon 13750.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention avec la société Garage du Midi.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus et ont signé avec Nous tous les membres présents.

Acte rendu exécutoire  
Après le dépôt en Préfecture le :  
Et publication ou notification le :

Le Maire,



MAIRIE DE VELLEFRANCHE  
84740  
Michel PONCE.

## FOURRIERE AUTOMOBILE MUNICIPALE

Vu la Loi 70.1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres.

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-11, R.325-1 et R.325-12 à R.325-38,

Vu l'article 2078 du Code Civil

Vu les décrets 72-823 et 72-824 de 06 septembre 1972 pris pour application de la loi sus visée,

Vu le décret 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route, et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu l'arrêté interministériel du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de garde et d'enlèvement des véhicules mis en fourrières

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1996 relevant le seuil de destruction des véhicules mis en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière,

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 1858 du 23 juillet 2001 portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département des Bouches Du Rhône,

Vu l'agrément préfectoral dont bénéficie Monsieur BOUCHET-VIRETTE CHRISTOPHE., en qualité de gardien de fourrière,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 18 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07-062 du 30 mai 2007, parvenue en Préfecture le 8 juin 2007, autorisant le lancement de la consultation pour la délégation de service public relative à la gestion de la fourrière automobile.

Entre les soussignés,

La commune de VELLERON, représentée par son Maire, MME PONCE MICHEL , étant lui-même l'autorité dont relève la fourrière,

D'une part,

Et LE GARAGE DU MIDI représentés par leur gérante FUZA MARLENE NEE BOUCHET-VIRETTE , Ci-après dénommé « le gardien de fourrière ».

D'autre part,  
Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la fourrière automobile après l'agrément de son gardien par le Préfet Du Vaucluse, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules mis en fourrière.

### ARTICLE 3 : AGREMENT DU GARDIEN DE FOURRIERE

Sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5, MR BOUCHET-VIRETTE MARLENE, inscrit au Registre des Commerce de TARASCON (13150), sous le n° 380180323, est agréé par le Préfet en qualité de gardien de fourrière par arrêté portant établissement de la liste des gardiens de fourrière dans le département DU VAUCLUSE.

Capacité de 100 véhicules

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi \*samedi matin 09h à 12h

Horaires : 8h à 12h de 14h à 18h SUR APPEL TELEPHONIQUE

L'exploitant devra cependant pouvoir répondre en permanence à toute demande compétente y compris les dimanches et jours fériés. Heures fixes DE RESTITUTION 12h ou 18h

Le présent agrément est personnel et incessible.

Pour l'exécution des opérations de fourrière qui lui sont confiées, le gardien de fourrière ne peut recourir à la sous traitance.

### ARTICLE 4 : SECTEUR D'INTERVENTION

Le gardien de fourrière est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur le territoire de la commune de VELLERON.

~~S'il n'est pas en mesure d'effectuer l'enlèvement demandé, l'autorité requérante peut exceptionnellement faire appel aux services d'un gardien de fourrière agréé, aux frais du d'élégant.~~

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU GARDIEN DE FOURRIERE

Le gardien de fourrière s'engage :

1 À exécuter, sur la demande de l'autorité compétente, ses décisions de mise en fourrière, jour et nuit, dimanche et jours fériés.

FM

2 A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.

3 A assurer la continuité de service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.

4 Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service. Le gardien ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune de VELLERON sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante. Il s'engage à faire connaître à la commune de VELLERON, les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DONT RELEVE LA FOURRIERE (le délégataire)

L'autorité dont relève la fourrière s'engage :

- 1- A respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- 2- A ce que les agents placés sous son autorité :
  - recourent en priorité au service du gardien de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
  - respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,
  - fassent connaître à ce gardien toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communique notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

## ARTICLE 7: MOYENS D'ENLEVEMENT

Le gardien de fourrière s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radio téléphonique.

## ARTICLE 8 : INSTALLATIONS DE FOURRIERE

~~Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du gardien de fourrière, dans un local et un terrain clos, gardé jour et nuit.~~

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

2016-032

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires de véhicules mis en fourrière, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (service de Police et de Gendarmerie notamment), aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.

### ARTICLE 9 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Le gardien de fourrière peut être institué gardien de scellés judiciaire, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

### ARTICLE 10 : ENLEVEMENT DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par les gardiens de fourrière.

L'intervention du gardien de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanche et jours fériés.

Le gardien s'engage à effectuer l'enlèvement, sans délai, et à être présent sur les lieux 30 minutes maximum après la demande qui lui aura été faite.

Le gardien de fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution la mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

2016 - 032

Les opérations de transfert de véhicule sont effectuées sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette, annexe I), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le gardien de fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite, cette dernière informera le Préfet.

### ARTICLE 11 : GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition. Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné (Art. L.325-7 Code de la Route).

### ARTICLE 12 : TABLEAU DE BORD

Le gardien de fourrière s'engage à tenir à jour le « tableau de bord » du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire.

Le gardien de fourrière le conserve en archive avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice. Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants :

a) Prescription de mise en fourrière :

- auteur et date de la décision de mise en fourrière
- numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule
- nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire
- mention du retrait ou pas, de la carte grise ; en cas de retrait, indication de son détenteur,  
~~nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule~~
- nom et adresse du ou des éventuels créanciers – gagistes

b) Enlèvement du véhicule :

- moment de la demande d'enlèvement
- lieu de l'enlèvement
- moment de l'enlèvement
- motif de la non – exécution, le cas échéant

2016 - 032

c) Classement du véhicule :

- décision de classement prise
- auteur et date de la décision de classement

d) Notification de la mise en fourrière :

- auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière)
- date d'envoi de la notification
- destinataire (propriétaire, créanciers – gagistes, assureur subrogé)
- date de réponse
- date limite de retrait du véhicule
- en cas d'impossibilité de notifier :
  - o motif de cette impossibilité
  - o date de constatation de l'impossibilité de notifier
  - o date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière
  - o suites données

e) Expertise :

- nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert
- date de l'expertise
- avis de l'expert
- valeur marchande estimée du véhicule
- date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière
- classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière

f) Contre expertise :

- mention et date de recours à une contre – expertise par le propriétaire du véhicule
- nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire
- date de la contre – expertise
- résultat de la contre expertise
- date de la communication des résultats de la contre – expertise à l'autorité dont relève la fourrière
- décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière
- suites

g) Certificat d'immatriculation :

- ~~mention du retrait~~
- ~~détenteur~~

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule :

- date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule
- date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière
- date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière
- nature des réparations
- itinéraire imposé

- conditions de sécurité prescrites
- nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule
- date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule
- date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits

i) Mainlevée de la mise en fourrière :

- date de la demande de mainlevée
- autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie
- date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière
- mention de la restitution du certificat d'immatriculation

j) Restitution du véhicule à son propriétaire :

- date de la demande de restitution
- auteur de la demande : auteur, autre
- mention des documents présentés :
  - o décision de mainlevée
  - o facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits
  - o récépissé délivré par un centre de contrôle technique agréé
- mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière
- date de la reprise du véhicule
- date du compte – rendu de restitution adressé au Préfet

k) Abandon du véhicule :

- date de la proposition de constat d'abandon adressé par le gardien de fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière
- date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière

l) Remise du véhicule au Service des Domaines pour aliénation :

- date de la proposition, par le gardien de la fourrière à l'autorité dont relève cette fourrière, de remise du véhicule au Service des Domaines pour aliénation
- date de la décision de remise au Service des Domaines
- auteur de la décision
- date :
  - o de saisine du Service des Domaines
  - o de notification de cette décision au gardien de fourrière

Notification aux créanciers – gagistes

- date de mise en vente
- date de remise effective du véhicule au Service des Domaines et date d'établissement du procès verbal contradictoire
- mention de la décharge donnée par le Service des Domaines au gardien de fourrière
- lieu d'exposition du véhicule à la vente
- mention :
  - o de la vente

2016-032

- o de l'absence de vente (et motif)
- date de remise au gardien de fourrière du bon d'enlèvement domanial
- date de transmission de ce bon d'enlèvement par le gardien de fourrière à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière
- auteur et date de la décision de mainlevée
- date de retrait effectif du véhicule
- nom et adresse de l'acquéreur
- proposition de destruction du véhicule non vendu (date, auteur destinataire)

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction

- décision de remise
- date, auteur, entreprise de démolition choisie :
  - o nom ou raison social
  - o numéro de téléphone
  - o adresse ou siège social
- date de la remise
- date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière
- décision de mainlevée (date, auteur)

ARTICLE 13 : CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le gardien de fourrière s'engage à transmettre sans délais à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet. Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le Service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adresse au Préfet.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée par **Lettre Recommandée avec Accusé de Réception** au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière par la police municipale.

ARTICLE 15 : EXPERTISE ET CLASSEMENT

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article 325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans un délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désignée, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux Articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

L'entreprise délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers. Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 24 du présent contrat.

ARTICLE 16 : CONTRE - EXPERTISE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre - expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre - expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais D'expertise et de contre - expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si le résultat de la contre - expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 17 : SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire présentée par le propriétaire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'Article R 325-30, ainsi qu'à la contre - expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Article 325-35 1<sup>er</sup> alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie sera établie selon le modèle joint en annexe II. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 18 : MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité.

~~Un Officier de Police Judiciaire prononce la mainlevée, l'Officier de Police Prescripteur ou le Maire.~~

Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

2016-032

ARTICLE 19 : RESTITUTION DU VEHICULE

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie, et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnel et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Article 325-27 du Code de la Route.

ARTICLE 20 : CONSTAT D'ABANDON

Si, dans les délais prévus à l'Article L.325-7 du Code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule. En fonction du résultat des procédures de classement et de contre - expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Article R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au Service des Domaines pour aliénation, conformément à l'Article 1<sup>er</sup> du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction, conformément à l'Article R.325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 21 : REMISE DU VEHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le gardien de fourrière remet le véhicule désigné au Service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 septembre 1972.

Le gardien de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de la détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au Service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 22 : REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION

L'autorité dont relève la fourrière désigne l'entreprise chargée de la démolition.

Le gardien de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au gardien un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

FM

## ARTICLE 23 : STATISTIQUES ET BILAN D'ACTIVITES

2016-032

Le gardien doit communiquer à la commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au Service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Le gardien doit communiquer au plus tard 30 jours après le terme de chaque exercice civil, le compte rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

Par l'application de l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le gardien produit à la Commune un bilan annuel de l'activité de la fourrière uniquement, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Par application de l'Article L2313-1 du même code, le gardien adressera à la Commune les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux.

## ARTICLE 24 : TARIFS – FACTURATION - REDEVANCE

Les montants des frais d'opérations préalables d'enlèvement du véhicule et de garde ne sauraient dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrête interministériel du 19 août 1996 et ci-dessous énumérés.

Tout changement des tarifs sera soumis à l'approbation de l'autorité dont relève la fourrière.

Il est précisé que la prescription des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables.

Dans le cas de propriétaire inconnu, introuvable ou insolvable, le gardien sera indemnisé par la Commune sur la base d'un forfait de 65 € TTC pour la totalité des opérations suivantes :

Montant € TTC	Opérations préalables	Enlèvement	Garde Journalière	Expertise
Voitures particulières	15.20 €	116.81 €	6.19 €	61.00 €
<del>Autres véhicules immatriculés</del>	<del>7.66 €</del>	<del>45.70 €</del>	<del>3.00 €</del>	<del>30.50 €</del>

- Opérations préalables, enlèvement, garde, expertise et également remise pour destruction ou ventes.

Pour toute demande de règlement, le gardien apportera la preuve par tous moyens de ses recherches infructueuses.

Les modalités d'encaissement seront les suivantes :

FH

2016-032

L'arrêté du 12 avril 2001 fixe à 765 €, la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté d 12 avril 2001, le véhicule sera remis au Service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 06 septembre 1972, Article 8 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au Service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat. Le gardien récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le Service des Domaines. Il ne pourra demander à la Commune aucune somme complémentaire.

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au nom du véhicule concerné ont quitté le sol, le gardien de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du gardien de fourrière
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- le nom et adresse de son propriétaire
- la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le gardien de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 25 : RECLAMATION

Le gardien de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le gardien de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non - recevoir à la réclamation du propriétaire.

## ARTICLE 26 : DUREE DE LA CONVENTION

F.M.

La présente convention prendra effet à compter du 15 juin 2016, pour une durée de trois années. La validité de la présente convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire.

Le gardien de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

#### ARTICLE 27 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait immédiatement résiliée dans le cas où le gardien de fourrière :

- Serait privé de l'agrément préfectoral
- Cèderait son entreprise ou interromprait son activité
- Serait déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens

la résiliation est alors prononcée unilatéralement par la Commune, 8 jours après une mise en demeure, si le gardien n'est pas en mesure de présenter les agréments exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

#### ARTICLE 28 : SANCTIONS

En cas de manquement du gardien de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre ses agréments pour une durée déterminée.

En cas de manquement grave ou de manquements répétés du gardien de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément.

En cas de manquement du gardien à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

Les décisions précitées, avertissement, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au gardien de fourrière, lequel est informé de ses voies de recours.

#### ARTICLE 29 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout recours contentieux portant sur l'application de la présente convention relève en première instance de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes, après échec d'un règlement amiable du litige.

Les cocontractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à Plan d'Orgon, le 02 JUIN 2016

2016-032

Etablissement GARAGE DU MIDI  
FUZA MARLENE NEE BOUCHET VIRETTE

le Maire de VELLERON  
MR PONCE MICHEL

2016-032

~~SOCIETE D'EXPLOITATION  
GARAGE DU MIDI~~

Sarl au capital de 100.000 Euros  
523, Av de la Pomme ZI du Pont  
13750 PLAN D'ORGON  
Tél. 04 90 73 11 20 - Fax. 04 90 73 21 14  
SIRET : 380 180 323 00012 4520A



*Ponce*

**ANNEXE I**

2016 - 032

**RECONNAISSANCE DE DETTE**

Je soussigné .....  
Né(e) le .../.../..... à .....(.....)

*Propriétaire / Conducteur (1)* du véhicule de marque ..... de type  
..... immatriculé ....., reconnaît être débiteur envers  
..... (Autorité dont relève la fourrière) de la somme de ..... €  
correspondant aux frais d'opérations préalables relatives à la mise en fourrière de mon  
véhicule, conformément aux dispositions de l'Article R 325-17 du Code de la Route.

Fait à  
Le

Signature

---

*(1) Rayer la mention inutile.*

# ANNEXE II

2016-012

## AUTORISATION PROVISOIRE DE SORTIE DE FOURRIERE

Timbre à l'en-tête  
de l'autorité  
dont relève la fourrière

Vu les Articles R 325-30, R 325-35, R 325-36 et R 325-37 du Code de la Route ;

Vu la demande présentée par le propriétaire du véhicule ou par son mandataire (suivie de leurs noms, prénoms et adresses respectifs) ;

Considérant que les services de police ou de gendarmerie compétents ont été préalablement informés du projet de la présente autorisation, conformément à l'Article R 325-37 du Code de la Route.

Le demandeur susvisé est autorisé à sortir de la fourrière située à Plan d'Orgon, le véhicule de marque ....., de genre ....., de type ....., immatriculé n° .....

Cette autorisation, qui tient lieu de pièce de circulation, est valable à compter du .../.../.... jusqu'au .../.../....., inclus, sur le parcours suivant ....., sous les conditions de sécurité indiquées ci après .....

Fait à  
Le

Signature

Qualité du Signataire  
Mention de sa délégation.